

Conseil municipal du 12 octobre 2026
Annexe 1



Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil
Municipal en date du 12/10/2026
Le Maire,



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Version Conseil Municipal du 5/10/2026

Table des matières

1.	PREAMBULE	2
2.	MODALITES D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT	2
3.	LES REGLES RELATIVES AU BUDGET	2
3.1.	Définition du budget.....	2
3.2.	Le cycle budgétaire.....	3
3.2.1.	Calendrier et préparation budgétaire	3
3.2.2.	L'exécution des dépenses avant le vote du budget	4
3.2.3.	Le Débat d'Orientation Budgétaire	4
3.2.4.	Le budget primitif	5
3.2.5.	La modification du budget	6
3.2.6.	Le suivi budgétaire	7
3.2.7.	Le compte financier unique	7
3.3.	La gestion pluriannuelle des crédits : les AP/CP	9
3.3.1.	Définition	9
3.3.2.	Vote des Autorisations de Programme	10
3.3.3.	Vie et caducité des autorisations de programme	10
4.	L'EXECUTION DU BUDGET	10
4.1.	La comptabilité d'engagement	10
4.1.1.	L'engagement des dépenses	10
4.1.2.	L'engagement des recettes.....	11
4.2.	L'exécution financière des dépenses	11
4.2.1.	Dématérialisation des factures.....	12
4.2.2.	La constatation du service fait	12
4.2.3.	L'ordonnancement.....	12
4.3.	L'exécution financière des recettes	13
4.4.	Les opérations de fin d'année.....	13
4.4.1.	La gestion du patrimoine	13
4.4.2.	Les immobilisations en cours	13
4.4.3.	Les amortissements.....	14
4.4.4.	Les provisions	15
4.4.5.	Les rattachements	15
4.4.6.	Les restes à réaliser.....	15
4.5.	Les régies	16
5.	LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE	16
5.1.	La gestion de la dette	16

5.2.	Les garanties d'emprunt.....	
5.3.	La gestion de la trésorerie	18

1. PREAMBULE

Le règlement budgétaire et financier (RBF) constitue le document de référence définissant les règles internes relatives à la préparation, à l'exécution et au suivi du budget de la commune. Il vise à garantir la transparence, la fiabilité et la sécurité des procédures budgétaires et comptables, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Adopté une première fois par délibération n°2024-12-97 du Conseil municipal du 18 décembre 2024, le présent règlement fait l'objet d'une nouvelle approbation à l'occasion du renouvellement général du conseil municipal.

2. MODALITES D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Le référentiel M57 et l'article L 5217-108 du CGCT prévoient qu'à l'occasion de chaque renouvellement général des membres de l'organe délibérant, l'entité doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement ; il doit pouvoir être révisé.

Le règlement budgétaire et financier doit être adopté par l'assemblée délibérante. Il pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le conseil municipal.

3. LES REGLES RELATIVES AU BUDGET

3.1. Définition du budget

Le budget est l'acte par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il se prépare et s'exécute selon un calendrier précis, et se compose de budgets budgétaires. Il est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature M57.

Il se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services municipaux. La section d'investissement retrace les dépenses non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la collectivité.

L'élaboration budgétaire doit répondre à cinq principes de base :

L'annualité : le budget est voté chaque année pour une durée d'un an (année civile). Il doit comprendre les dépenses et recettes propres à l'exercice concerné.

L'équilibre réel : Ce principe oblige les collectivités territoriales à voter en équilibre chacune des deux sections de leur budget. L'annuité en capital doit être couverte par des recettes propres de la collectivité.

L'unité : la totalité des dépenses et recettes est inscrite dans un seul document.

L'universalité : le budget décrit l'ensemble des recettes qui financent l'ensemble des dépenses.

La spécialité : les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts par chapitres ou par articles, dans chacune des sections (fonctionnement et investissement).

3.2. Le cycle budgétaire

3.2.1. Calendrier et préparation budgétaire

La préparation budgétaire commence par l'actualisation du PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) durant l'été N-1. Cela consiste à définir la capacité d'investissement à horizon N+5 à partir des Capacités d'Autofinancement et des résultats projetés sur cette période.

A partir du contexte national et de ce PPI, la commune définit ses orientations budgétaires à travers une note de cadrage. Celle-ci présente les principes retenus et définit le calendrier de préparation budgétaire. Elle est présentée en commission finances et dans les autres secteurs pour les thématiques qui les concernent en octobre/novembre N-1

Les commissions émettent leur avis sur les investissements de leur secteur.

De novembre à janvier, les commissions échangent sur les orientations à retenir tant en investissement qu'en fonctionnement. Ces discussions sont reprises dans le Débat d'Orientation Budgétaire en janvier/février.

Le vote du budget a ensuite lieu en février/mars N et fait l'objet d'une présentation au sein de chaque commission.

3.2.2. L'exécution des dépenses avant le vote du

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** (hors autorisation d'engagement) **dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.**

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, en l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril (30 avril pour l'année du renouvellement des organes délibérants) ou jusqu'à l'adoption du budget le maire peut engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement (hors autorisation de programme)**, sous réserve de l'autorisation de l'entité précisant le montant et l'affectation des crédits, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent** et à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, **égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

3.2.3. Le Débat d'Orientation Budgétaire

Le vote du budget doit être précédé d'un débat d'orientation budgétaire organisé sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire présenté par le maire. Ce débat doit se tenir 10 semaines qui précèdent la séance d'adoption du budget primitif. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Ce débat constitue une formalité substantielle au vote du budget et est une condition au respect du droit d'information des élus. L'absence de débat, le non-respect du délai légal avant l'adoption du budget ou son irrégularité, notamment du fait d'une information lacunaire et insuffisante peuvent entraîner l'annulation du budget par le juge administratif.

Conformément à l'article D.2312-3 du CGCT, le rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- Les hypothèses révolution retenues, pour construire le projet de budget en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ;
- Les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment en matière de programmation d'investissement comportant une prévision de dépenses et recettes, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisations de programme ;
- Les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membre. Il fait l'objet d'une publication.

3.2.4. Le budget primitif

3.2.4.1.1. Présentation du budget

Le budget est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature.

Dans le cadre des budgets votés par nature, les chapitres et articles sont définis par référence au plan de comptes par nature.

La commune vote le budget par nature au niveau du chapitre. Dans ce cadre, les crédits budgétaires sont limitatifs à l'échelle du chapitre.

La première partie du budget comprend les informations générales : informations statistiques et fiscales et des ratios relatifs à la situation de l'entité, et les modalités de vote.

La deuxième partie est une présentation générale destinée à l'information (équilibre financier, balance générale du budget et récapitulatif des AP et des AE votée par l'assemblée délibérante pour l'exercice).

La troisième partie du budget comporte les éléments soumis au vote de l'assemblée. Cette partie présente pour chacune des deux sections :

- La récapitulation des chapitres votés, intitulée « vue d'ensemble »
- Le détail de chacun des articles qui composent les chapitres

La quatrième partie comprend diverses annexes destinées à l'information des élus et des tiers portant sur :

- La situation patrimoniale de l'entité ;
- Les engagements hors bilan ;
- Divers états d'information : état du personnel, présentation consolidée avec les budgets annexes ; état relatif au produit fiscal voté et à la fixation des taux d'imposition ; La signature du budget et les conditions de sa transmission

3.2.4.1.2. Le vote du budget primitif

Le budget est adopté en principe avant le 15 avril de l'exercice au

- Jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante
- Dans les quinze jours suivant la date de transmission des informations indispensables par le préfet à l'établissement du budget quand elles n'ont pas été communiquées avant le 31 mars (art L1612-2 du CGCT)
- Jusqu'au 1^{er} juin (ou 15 juin l'année de renouvellement de l'assemblée) lorsque le budget de l'exercice précédent a été réglé d'office par le préfet à l'issue de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L1612-5.

Le vote des documents budgétaires est une prérogative de l'assemblée délibérante et ne peut être délégué. L'article L5217-10-4 du CGCT, précise que le projet de budget de la collectivité est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant le Conseil Municipal consacré à l'examen dudit budget.

3.2.5. La modification du budget

Le budget est dit primitif (BP) dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice. En effet, il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ou par la fongibilité des crédits et/ou des décisions modificatives.

3.2.5.1. Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire (BS), est une décision modificative spécifique qui a pour principal objet de reprendre les résultats cumulés de l'année précédente dégagé par le compte financier unique qui doit être adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1. Le budget supplémentaire doit être voté lors de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit le vote du compte financier unique. Son adoption n'est pas nécessaire lorsque les résultats ont été repris directement dans le budget primitif.

3.2.5.2. La fongibilité des crédits

En vertu de l'article L.5217-10-6 du CGCT, le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Conseil Municipal a autorisé le Maire à opérer des virements de crédits dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. (délibération n°2022-12-90).

3.2.5.3. Les décisions modificatives

Les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif.

Des modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement peuvent être apportées au budget par l'assemblée délibérante pour régler les dépenses engagées avant

le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des
chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections, dans le délai de vingt et un
jours suivant la fin de l'exercice budgétaire N.

Les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au
représentant de l'Etat, au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire
avant le 26 janvier de l'exercice N+1 (article L. 1612-11 du CGCT). Les mandatements découlant
des modifications budgétaires de l'exercice N ainsi décidées doivent être achevés, au plus tard,
le 31 janvier de l'exercice N+1. Les délibérations prises après le 21 janvier N+1 ou transmises
postérieurement au 26 janvier N+1 n'ont, de par la loi, aucun effet juridique.

3.2.6. Le suivi budgétaire

3.2.6.1. Comptabilité analytique

La nomenclature M57 apporte pour principe un classement par fonction des dépenses et
recettes selon les équipements ou les services intéressés permettant de répondre aux besoins
d'information d'ordre politique, économique ou statistique. La codification fonctionnelle est
normée et définie par le référentiel budgétaire.

En outre, une comptabilité analytique, interne à la collectivité, a été mise en place et permet de
dégager une analyse et un suivi des dépenses et recettes par service.

Cette comptabilité analytique s'appuie sur une logique de coûts directs.

3.2.6.2. Tableaux de bord

Des tableaux de bord de suivi budgétaire sont transmis à chaque responsable de service et élus
de secteur pour le(s) service(s) qui les concernent au minimum une fois par trimestre. Ceux-ci
sont présentés par chapitre et par article budgétaire. Ils permettent de surveiller les éventuels
écarts entre le réel et le budget prévisionnel et de s'assurer de l'exhaustivité des engagements
et liquidations.

3.2.7. Le compte financier unique

3.2.7.1. Le compte financier unique

Le compte financier unique (CFU) est substitué au compte administratif produit par
l'ordonnateur et au compte de gestion produit par le comptable, pour toutes les collectivités à
compter de l'exercice 2026. Il est constitué d'états produits par l'ordonnateur et d'états
produits par le comptable.

Le CFU est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il
constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.

Il compare à cette fin les prévisions budgétaires des titres et mandats exécutés.

Il constate le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de
fonctionnement ainsi que les restes à réaliser.

Le vote de l'organe délibérant doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année à laquelle il se rapporte. Le maire se retire au moment du vote, conformément aux règles applicables à l'approbation des comptes.

3.2.7.2. La note brève et synthétique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe du 7 août 2015, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est obligatoirement jointe au budget primitif et au compte financier unique des collectivités afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Ce document doit être transmis au préfet en même temps que les documents budgétaires concernés.

Cette note comporte les données suivantes (à titre indicatif) :

- Eléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population...
- Priorités du budget
- Ressources et charges des sections de fonctionnement d'investissement : évolution, structure
- Montant du budget consolidé (et des budgets annexes)
- Crédits d'investissement et le cas échéant de fonctionnement pluriannuel
- Niveau de l'épargne brute (CAF) et de l'épargne nette
- Niveau d'endettement de la collectivité
- Capacité de désendettement
- Niveau des taux d'imposition
- Principaux ratios
- Effectifs et charges de personnels

3.2.7.3. Les indicateurs de gestion

Les principaux indicateurs relatifs à la stratégie de désendettement de la commune sont les suivants :

- Le ratio de désendettement
- Le montant et le taux d'épargne brut

Le ratio de désendettement :

Ce ratio est calculé en divisant le montant de la dette au 31 décembre de chaque année par le montant de l'épargne brute de la commune.

Il permet de déterminer le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour résorber complètement son endettement si elle consacre l'intégralité de son épargne brute au remboursement de la dette.

Idéalement, celui-ci ne doit pas dépasser les 12-14 années.

Epargne brute :

Elle correspond au solde des recettes réelles de fonctionnement après les dépenses réelles de fonctionnement.

Elle ne doit pas être négative et est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (en priorité le remboursement de la dette, et pour le surplus, les dépenses d'équipement).

Taux d'épargne brute :

Le taux d'épargne brute correspond au ratio d'épargne brute divisé par les recettes réelles de fonctionnement (exprimé en %). Ce ratio indique la part de ses recettes courantes qu'une collectivité est en mesure d'épargner chaque année sur son cycle de fonctionnement (en vue de financer sa section d'investissement).

La collectivité doit dégager chaque année des ressources suffisantes pour couvrir ses dépenses courantes et rembourser ses dettes.

La section de fonctionnement est fragile lorsque le taux d'épargne brute est inférieur à 10%.

L'épargne nette :

Il s'agit de la différence entre l'épargne brute et le remboursement du capital des emprunts. L'épargne nette permet de financer des investissements sans avoir recours à l'emprunt, indépendamment des ressources propres de la section d'investissement.

3.3. La gestion pluriannuelle des crédits : les AP/CP

3.3.1. Définition

L'adoption d'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) est une technique budgétaire qui déroge au principe d'annualité et permet de mettre en œuvre des projets à caractère pluriannuel tout en préservant l'équilibre du budget et les capacités financières de la commune. Sa mise en œuvre est facultative.

La collectivité peut décider de mettre en œuvre les AP/CP afin de :

- ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle
- de limiter le volume des crédits reportés qui obèrent l'équilibre budgétaire annuel suivant :
- d'améliorer la visibilité financière des engagements pluriannuels pour leur montant total.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle comprend le montant des études, de la maîtrise d'œuvre, de tous les marchés de l'opération ainsi que des frais annexes qui y sont rattachés.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. Seuls les CP concourent à l'équilibre du budget.

3.3.2. Vote des Autorisations de Programme

Les AP sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors du vote du budget (budget primitif ou décision modificative).

A Servon sur Vilaine, la commune choisit d'ouvrir une AP/CP pour les projets structurants et pluriannuels au cout conséquent au regard des capacités financières de la collectivité.

La délibération comprend un échéancier prévisionnel et indicatif des crédits de paiement. Elle précisera également sa durée de vie.

3.3.3. Vie et caducité des autorisations de programme

Les AP/CP peuvent être révisées. La révision consiste en la modification de son montant déjà voté (à la baisse comme à la hausse). Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice des crédits de paiements.

La durée de vie d'une AP est la durée du projet telle que définie dans la délibération. Les crédits de paiement d'une année non consommés sont soit reportés sur la dernière année de l'échéancier d'AP soit relissés au vu de l'avancement du projet.

Les crédits non engagés d'une AP à la fin de sa durée de vie deviennent caducs.

4. L'EXECUTION DU BUDGET

4.1. La comptabilité d'engagement

L'article L. 2342-2 du CGCT oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

L'engagement juridique est l'acte juridique par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense.

Il résulte de la signature d'un marché, d'un contrat, d'une convention, d'un devis, d'un bon de commande.

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits. La signature de l'engagement juridique est de la compétence exclusive du Maire qui peut déléguer sa signature conformément à la réglementation en vigueur.

4.1.1. L'engagement des dépenses

La collectivité distingue trois types d'engagement :

- *L'engagement provisionnel :*

Dès le 1^{er} janvier, certaines dépenses peuvent faire l'objet d'un engagement, ainsi pour les marchés, les contrats d'entretien ou de maintenance annuels. Il n'est pas alors nécessaire d'attendre le moment du paiement effectif de la dépense pour constater l'engagement puisque l'obligation de payer existe dès le 1^{er} janvier.

Les contrats de la commune sont recensés dans un tableau de suivi qui recense notamment les dates de début et de fin. En début d'exercice, l'engagement juridique est reconduit pour la période restant à couvrir sur l'exercice pour tous les contrats en cours.

L'engagement ponctuel :

Cela concerne les autres dépenses pour lesquelles l'obligation juridique intervient en cours d'année : nouveau marché, nouveau contrat, devis, convention, etc...

L'engagement comptable se fait préalablement à l'engagement juridique.

- **L'engagement anticipé :**

Le Maire peut décider d'opérer des engagements comptables relatifs à une dépense dont la réalisation est (quasi) certaine mais pour laquelle l'entité n'a encore contracté aucun engagement juridique.

Pour les dépenses récurrentes telles que l'alimentation, les petites fournitures d'entretien, essence ; etc...il n'est pas constaté d'engagement anticipé. La comptabilité d'engagement est ainsi consommée de façon concomitante au mandatement. Cela permet d'éviter les écarts de gestion entre les engagements comptables et les engagements juridiques. Tout au long de l'année, les services transmettent néanmoins les bons de livraison ou tickets de caisse aux services finances.

Selon l'article L2122-19 du CGCT, le Maire peut donner, sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie
- Au directeur général et au directeur des services techniques
- Aux responsables des services communaux.

4.1.2. L'engagement des recettes

La comptabilité d'engagement ne constitue pas une obligation en matière de recettes.

L'engagement de recettes est cependant un acte indispensable à leur suivi permettant d'assurer la qualité de la gestion financière de la collectivité.

En investissement, les subventions à percevoir font l'objet d'un engagement de recettes dès la notification de l'arrêté attributif, la signature d'un contrat ou de la convention. Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention.

4.2. L'exécution financière des dépenses

4.2.1. Dématérialisation des factures

Conformément à la réglementation relative à la dématérialisation de la chaîne comptable du secteur public local, les fournisseurs de la collectivité ont l'obligation de déposer leurs factures sur la plate-forme nationale Chorus Pro.

Pour le dépôt des factures, la ville a choisi de ne pas rendre obligatoire la référence de l'engagement comptable.

Le délai global de paiement des factures est de 30 jours à compter de la réception des factures, décomposé en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public. Ce délai peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation, et le fournisseur est prévenu par écrit sans délai.

4.2.2. La constatation du service fait

La certification du « service fait » correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du « service fait » engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du « service fait » consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées,
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais, qualité ...)

Au niveau de la commune, la constatation du service fait est effectuée par l'agent qui a effectivement suivi la réalisation de la prestation ou par son supérieur hiérarchique (responsable du service généralement). La facture à viser est transmise via le parafeur Berger Levraut « Validation PJ ».

4.2.3. L'ordonnancement

L'ordonnancement des dépenses et recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats et titres) qui permettent au comptable public d'effectuer la prise en charge des ordres de payer, de recouvrement et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne :

- La validation de tous les mandats des dépenses compris dans le bordereau
- La justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats
- La certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Le paiement est ensuite effectué par la Trésorerie qui effectue les contrôles de régularité.

Au niveau de la commune, c'est le Maire qui signe les bordereaux via une signature électronique.

4.3. L'exécution financière des recettes

La collectivité émet un titre de recette pour faire valoir ses droits auprès de son débiteur.

Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du comptable public qui est seul habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

La gestion des recettes tarifaire incombe aux services gestionnaires. Ainsi, il leur appartient de constater les droits à émettre un titre, de vérifier la réalité de la recette, sa nature, son montant ainsi que la parfaite désignation du débiteur. Ces éléments et pièces justificatives sont transmis, pour émission du titre, au service finances.

Les recettes fiscales, dotations de l'Etat, subventions reçues et indemnités journalières sont ordonnancées après le versement des tiers débiteurs sur la base de l'état des recettes à régulariser établi par la Trésorerie (P503). Cela permet de fiabiliser l'exigibilité et le montant de la recette. En fin d'exercice, cet état doit être soldé pour la clôture des comptes.

4.4. Les opérations de fin d'année

4.4.1. La gestion du patrimoine

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère.

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immobles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la collectivité.

Le suivi des immobilisations incombe aussi bien à l'ordonnateur qu'au comptable public.

L'entrée d'une immobilisation dans le patrimoine est constatée au moment de la liquidation liée à son acquisition. Chaque immobilisation est obligatoirement référencée sous un numéro d'inventaire unique, transmis à la trésorerie.

La sortie de l'immobilisation fait suite à une cession (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mis au rebut ou sinistre).

4.4.2. Les immobilisations en cours

Quel qu'en soit le mode d'acquisition, les travaux ainsi que les frais destinés à permettre la construction, sont comptabilisés au chapitre 23 « Immobilisations en cours ».

Les frais d'étude et d'insertion sont comptabilisés aux compte 2031 et 2033 jusqu'au commencement de l'exécution des travaux. A cette date, ils sont transférés à la subdivision concernée du compte 231 « Immobilisation corporelles en cours » par opération d'ordre budgétaire. L'intégration de ces frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation, font l'objet d'opération budgétaire sur les chapitre 041_ « Opérations patrimoniales » de la section d'investissement en dépenses et en recettes.

A la fin des travaux, l'ordonnateur émet un certificat d'intégration du 21_ « immobilisations corporelles » ou 20_ « immobilisations incorporelles ». Cette opération est non budgétaire.

Lorsque les travaux sont confiés à des tiers, les avances versées sur commandes d'immobilisations sont portées au débit du compte 238, où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation. Le remboursement de l'avance s'effectue au moment du mandatement d'un acompte atteignant 65% du marché. Le paiement de l'acompte est mandaté pour le montant net à payer (acompte – récupération de l'avance). Dans le même temps, un mandat et un titre d'ordre budgétaire sont effectués aux chapitres 041_ « opérations patrimoniales » de la section investissement.

4.4.3. Les amortissements

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. Par conséquent, l'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation et il traduit le rythme de consommation des avantages économiques futurs attendus. La date de démarrage de l'amortissement correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Pour les communes, le champ d'application des amortissements est défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation (c/2031 et c/2033) ; les droits de superficie (c/2053) ; les terrains (c/211 excepté c/2114_terrains de gisement) et les autres agencements et aménagements de terrains (c/2128) ne sont pas amortissables.

Enfin, Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics ni les réseaux et installations de voirie.

Les subventions d'équipement (c/131) perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Les règles d'amortissement pour la commune ont été définies par les délibérations n°2024-12-99 du 18 décembre 2024 et 2014-14-03 du 26 novembre 2014.

La procédure de neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées :

Les communes peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées. Ce choix peut être opéré chaque année par l'entité, qui présente l'option retenue dans le budget.

La commune a pour usage de procéder à cette neutralisation. Ce choix est précisé dans la délibération annuelle du vote du budget.

4.4.4. Les provisions

Les provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent très probables. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et charges.

Une provision doit être constatée :

- -s'il existe, à la clôture de l'exercice, une obligation légale, réglementaire, conventionnelle ou reconnue par l'entité ;
- - s'il est probable ou certain à la date d'établissement des comptes qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie équivalente de celui-ci ;
- - si cette sortie de ressources peut être estimée de manière fiable.

Elles ont caractère provisoire et doivent être constituées dans deux cas :

- Soit lorsque la charge ou le risque n'est pas certain, mais est très probable ;
- Soit lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'évaluation.

La liste des provisions pouvant exister dans la collectivité sont les suivantes :

- Dépréciation sur créances
- Garanties d'emprunts
- Contentieux

Comptablement, la dépréciation ou reprise sur provision sont comptabilisées aux comptes budgétaires 68 ou 78. En revanche, leur contrepartie aux comptes 15 sont des comptes par nature non budgétaires. La collectivité peut néanmoins opter pour un régime dérogatoire pour rendre ces comptes 15 budgétaires.

Les provisions de la commune sont semi-budgétaires.

Par délibération n°2021-05-48, le Conseil Municipal a approuvé la constitution d'une provision semi-budgétaire pour créances douteuses, en retenant le mode de calcul de 15% du montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans. Cette provision n'est pas constatée si elle est inférieure à 200€.

4.4.5. Les rattachements

Les instructions budgétaires imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et produits.

Le rattachement porte sur les dépenses de fonctionnement engagées pour lesquelles le service fait a été constaté sans que la facture ne soit parvenue.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture.

4.4.6. Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes sont pris en compte pour le calcul du solde du compte financier unique. Ils interviennent dans le calcul du besoin de financement de la section

d'investissement de l'exercice que l'assemblée délibérante doit obliger à l'affectation du résultat de fonctionnement.

Les restes à réaliser en investissement correspondent :

- aux dépenses engagées non mandatées au 31/12/N
- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

NB : les restes à réaliser N peuvent être mandatés sur N+1 sans attendre le vote du budget et ne sont pas compris dans la délibération du quart des investissements.

4.5. Les régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avance et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante qui peut être déléguée au Maire. L'avis conforme du comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont précisées dans l'acte constitutif de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- De l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- Du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- De la conservation des pièces justificatives ;
- De la tenue de la comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations, qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

5. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

5.1. La gestion de la dette

Aux termes de l'article L.2337-3 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante qui peut déléguer cette compétence au Maire.

Le Maire peut ainsi, dans les limites fixées par le Conseil Municipal :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- Résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- Définir le type d'amortissement procéder à un différé d'amortissement ;
- Recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul des taux d'intérêts, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Le Code de la commande publique (CCP) ayant intégré les contrats d'emprunt dans la catégorie des marchés publics (CCP, art. L. 2512-5-6°), ces derniers relèvent désormais des procédures de mise en concurrence nationale, telles que définies par le titre II de la partie 2 du CCP.

5.2. Les garanties d'emprunt

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités (articles L.2252-1 à 2252-5 du CGCT et D.1511-30 à 1511-35).

L'octroi de garanties d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

- S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives visant à limiter les risques :

- **1/ Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement :** Une collectivité ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement.
- **2/ Division des risques :** Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.
- **3/ Partage des risques :** La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50%. La quotité peut être portée à 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme.

5.3. La gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris à la Caisse des Dépôts (sauf dérogation codifiée aux articles L1618-1 et suivants du CGCT et du décret n°2004-628 du 28 juin 2004).

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci, son compte au trésor ne pouvant pas être déficitaire.

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion ne procurent aucune inscription de recette budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la commune a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé à 300 000 €. (délibération n°2020-05-30).



Assainissement

CONVENTION DE TRANSFERT DES RESULTATS POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre

Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président en exercice, Monsieur Dominique DENIEUL, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026, ci-après dénommé « le Pays de Châteaugiron Communauté »,

Et

La Commune de Servon sur Vilaine, sise rue Théodore Gaudiche (35530), représentée par son Maire, Monsieur Melaine Morin, ayant tous pouvoirs pour ce faire, ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et L. 1321-5,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2024-04BIS-06 en date du 18 avril 2024 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter de la compétence assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026,

VU la délibération du conseil municipal n°2024.05.49 en date du 22 mai 2024, actant le transfert de la compétence assainissement

VU l'arrêté préfectoral n°35-2025-06-02-00004 en date du 2 juin 2025 portant modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté et actant le transfert de la compétence Assainissement au Pays de Châteaugiron Communauté à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025.12.100 en date du 17 décembre 2025 actant le transfert des résultats du budget annexe assainissement au budget principal de la commune et la clôture du budget annexe assainissement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026-07-08 en date du 9 juillet 2026 actant la convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les règles de transfert des résultats du budget annexe communal Assainissement dissous au 31/12/2025 en raison du transfert de compétence au Pays de Châteaugiron Communauté. La totalité des résultats de l'ancien budget annexe communal Assainissement sera transférée.

Le Pays de Châteaugiron Communauté consent que le décaissement, en trésorerie, correspondant au montant des excédents transférés, soit effectué par la commune sur : 3 années au maximum, de 2026 à 2028. Les versements seront donc effectués selon l'échéancier suivant :

	RESULTATS	REVERSEMENT	
		2026	2027
INVESTISSEMENT	608 133,15	- 182 439,95	- 425 693,21
FONCTIONNEMENT	86 978,64	- 26 093,59	- 60 885,05
TOTAL	695 111,79	- 208 533,54	- 486 578,25

Article 2 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour la durée des opérations de transfert.

Article 3 : Les modalités comptables du transfert des excédents des budgets

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 035-213503279-20261012-2026_10_103-DE

Pour la Commune :

- émission d'un titre de recettes au compte 168751 pour le montant total des résultats à reverser (investissement + exploitation soit 695 111,79 €)
- émission d'un mandat au compte 65888 pour le montant du résultat d'exploitation de l'assainissement (86 978,64 €)
- émission d'un mandat au compte 1068 pour le montant du résultat d'investissement de l'assainissement (608 133,15 €)

Les deux mandats viennent solder le titre, il n'y a aucun décaissement à ce stade.

Ensuite, dès que la Commune rembourse une échéance annuelle, elle émet un mandat au compte 168751 pour une partie du résultat. Le compte 168751 sera ainsi soldé quand la dernière échéance sera payée.

Pour PCC, sur le budget Assainissement 17023 :

- émission d'un mandat au compte 2763 pour le montant total des résultats attendus (investissement + exploitation soit 695 111,79 €)
 - émission d'un titre au compte 778 pour le montant du résultat d'exploitation de l'assainissement (86 978,64 €)
 - émission d'un titre au compte 1068 pour le montant du résultat d'investissement de l'assainissement (608 133,15 €)
- Les deux titres viennent solder le mandat, il n'y a aucun encaissement à ce stade.

Quand la commune versera au PCC sa première échéance de remboursement, le PCC émettra un titre au compte 2763 pour l'encaisser.

Et ainsi de suite, jusqu'à ce que le compte 2763 soit totalement soldé.

Article 4 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Litiges

En cas de litige et pour toute difficulté d'application de la présente convention, le Pays de Châteaugiron Communauté et la commune conviennent de rechercher en premier lieu une solution à l'amiable.

À défaut de règlement amiable, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention de mise à disposition, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires à Châteaugiron, le

Pour le Pays de Châteaugiron Communauté

Le Président,
Dominique DENIEUL

Pour la Commune de Servon sur Vilaine

Le Maire,
Melaine Morin

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil
Municipal en date du 12/10/2026
Le Maire,



AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT D'ÉCO-PÂTURAGE

Entre les soussignés :

La Commune de Servon-sur-Vilaine, représentée par M. Melaine MORIN, Maire,
ci-après dénommée « la Commune »,

Monsieur Philippe MOCHET, éleveur, immatriculé sous le numéro FR35327013, demeurant 42
Mongreffier à Servon-sur-Vilaine (35530),
ci-après dénommé « l'éleveur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de rémunération prévues à la convention de partenariat d'écopâturage signée le 9 juin 2023.

Compte tenu de l'évolution des conditions économiques depuis la conclusion de la convention en juin 2023, il est proposé de porter la redevance annuelle de 1 800 € à 1 920 € à compter du 1er novembre 2026 et d'instaurer à compter du 1er novembre 2027 un mécanisme de révision annuelle indexé sur l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

Cet avenant a également pour objet la mise en place de la reconduction tacite de cette convention

Article 2 – Modification de la redevance

A compter du 1^{er} novembre 2026, la redevance annuelle prévue dans la convention initiale est fixée à 1 920 €.

Article 3 – Révision annuelle de la redevance

A compter du 1er novembre 2027, le montant de la redevance est révisé chaque année au 1^{er} novembre.

La révision est effectuée selon la formule suivante :



$$P = P0 * (I / I0)$$

Dans laquelle :

P = montant révisé ;

P0 = montant de la redevance à la date d'entrée en vigueur du présent avenant

I = dernière valeur connue à la date de révision de l'indice des prix à la consommation publiée par l'INSEE ;

I0 = valeur du même indice connue à la date d'entrée en vigueur du présent avenant

La redevance révisée en novembre N sera versée selon l'échéancier suivant :

- 50% en novembre N
- 50% en juin N+1

Article 4 – durée de la convention

La convention initiale prévoyait une fin au 31 décembre 2027.

La convention a une durée d'un an, renouvelable de manière tacite 3 fois.

Article 5 – Maintien des autres clauses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées et continuent à produire leurs effets.

Convention établie en 2 exemplaires,

A Servon-sur-Vilaine, le

Pour la Commune,
Le Maire
Melaine MORIN

l'éleveur responsable de l'éco-paturage,
Philippe MOCHET,

> Synthèse du rapport d'activité

WWW.SDE35.FR

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil
Municipal en date du 12/10/2026
Le Maire,



Rapport d'activité 2025



> Le budget du SDE35

Un budget par mission pour plus de lisibilité

	Depenses	Recettes
Mission 1Réduire les consommations énergétiques	18 065 842 €	13 165 101 €
Mission 2Améliorer l'efficacité énergétique	23 884 717 €	21 161 195 €
Mission 3Développer les énergies renouvelables	2 495 471 €	1 684 468 €
Mission 4Développer la relation aux usagers	78 103 €	-
Mission 5Mutualiser les moyens et les expériences	1 868 405 €	2 611 348 €
Mission 6Assurer le contrôle de concessions	28 664 €	1 341 337 €
Mission 7Développer des moyens généraux adéquats	6 193 125 €	11 008 724 €
Total	52 614 327 €	50 972 171 €



Chiffres clés :



52,6 M€
de dépenses réelles



50,9 M€
de recettes réelles



Une situation financière maîtrisée,
mais qui appelle des choix pour l'avenir

Malgré un contexte moins favorable,
les équilibres financiers restent préservés. Le
Syndicat parvient notamment à maintenir une
capacité d'autofinancement satisfaisante mais
avec des marges de manœuvre qui se réduisent.
L'endettement demeure limité et sécurisé avec
un encours de 2,8 M€.

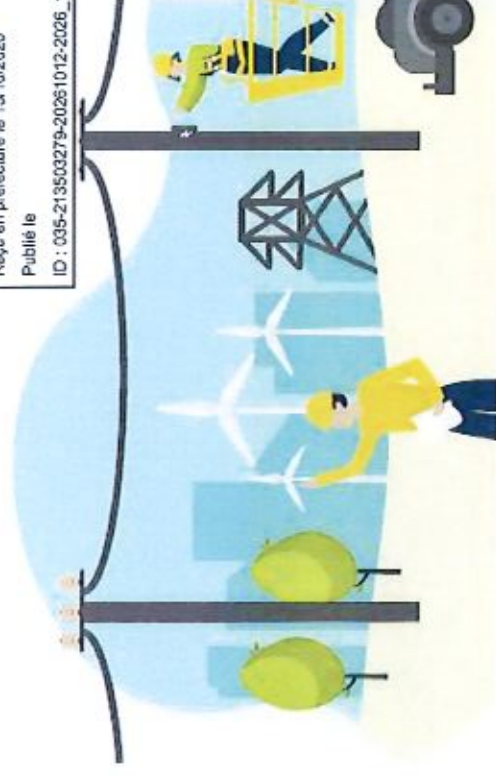
> Les recettes du SDE35

→ Les recettes du SDE35

Recettes réelles - hors 1068	50 972 171 €
Subventions ADEME, Région (IRVE)	667 871 €
Produits bornes électriques	646 267 €
Participation maintenance éclairage	3 076 581 €
Récupérations TVA	1 745 032 €
Emprunt	2 519 791 €
Autres recettes	5 475 501 €
Redevances ENEDIS-EDF et PCT	4 563 228 €
Participations FACE	7 646 315 €
Accise (taxe) sur l'électricité	10 822 509 €
Participation des collectivités et tiers	13 809 076 €

> A NOTER

Le SDE35 a signé un contrat de Prêt Transition Ecologique avec la Banque des Territoires en juillet 2025 pour un montant total de 2,9 M€, sur lequel les versements effectués en 2025 s'élèvent à 1,4 M€. 1,5 M€ seront donc l'objet de versements sur les années à venir.



➤ Partie 1

Réduire ses consommations énergétiques

➤ Rénover les installations d'éclairage public

→ Le patrimoine en gestion



236
communes



83 056
points lumineux



34,51 %
de points
lumineux Led



10,65 %
de points
lumineux vétustes

➤ **En 5 ans, + 31 % de communes ont transféré leur compétence au SDE35.**

Cette augmentation a des conséquences sur le budget du SDE35 car la contribution financière des collectivités en transfert ne couvre pas l'intégralité du coût de l'exploitation : la part d'autofinancement par le SDE35 s'élève ainsi à plus de **6,5 millions d'€ en 2025 ce qui n'est pas supportable sur le long terme.**

➤ Rénovation des bâtiments publics

→ Ce qui a été
fait en 2025 :



42 audits
énergétiques
réalisés



9 diagnostics
CVC



20 capteurs
communicants
posés



2 schémas
directeurs
bâtiment
en cours



- L'année 2025 a été marquée par la montée en puissance des conventionnements avec les communes ainsi que les consultations des marchés associés. C'est également l'année de démarrage des premiers travaux sur des opérations en Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD).

› Sensibiliser le jeune public aux enjeux de la transition énergétique

→ Bilan de l'année scolaire 2024/25 :



9 associations
partenaires



989 séances
d'animation



183 classes et
4 575 enfants
bénéficiaires



40 mallettes
pédagogiques
distribuées
dans les écoles



➤ Partie 2 Améliorer l'efficacité énergétique

› Améliorer les performances du réseau de distribution électrique en particulier en milieu rural



Bilan 2025

● Nombre d'opérations 2025



614 études détaillées
réalisées en 2025



558 opérations mises
en service en 2025 dont :
- 76 effacements
- 19 renforcements
- 136 extensions
- 257 sécurisations
- 70 lotissements



› Développer de nouvelles mobilités compatibles avec la transition énergétique

Utilisation du réseau BEA - Ouest Charge



47 499

abonnés en 2025 sur le réseau
Ouest Charge



75 031

charges en 2025 contre
65 272 charges en 2024
soit une hausse de
14.96 % sur l'année.



Une charge moyenne de

18.01 KWh

sur les bornes normales
et de **22.26 KWh** sur
les bornes rapides
représentant un complément
de **150 à 200 km d'autonomie**



- › L'année 2025 marque le lancement opérationnel de nouveaux partenariats public/privé, à la suite d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) conduit fin 2024.
- › Dans ce cadre, un programme confié à Qwello France et Driveco prévoit sur deux années :
 - le déploiement de **54** stations,
 - représentant **143** points de charge,
 - sur **36** communes volontaires.

Bilan 2025 du réseau BMGNV35



6 stations
en service



3 023 t
de GNC-BioGNC
vendues



82 % de bioGNV
distribué



70 clients abonnés
au service

Environ

10 M de km

parcourus par des
camions, des bus,
des bennes à ordures
et des voitures
qui n'ont pas roulé
au diesel. Cela
correspond à 23 000
Paris-Brest** dont
15 000 totalement
décarbonés grâce
au bioGNV****.



Les stations du réseau Bretagne Mobilité GNV



Nouvelle organisation régionale au 1er janvier 2026.

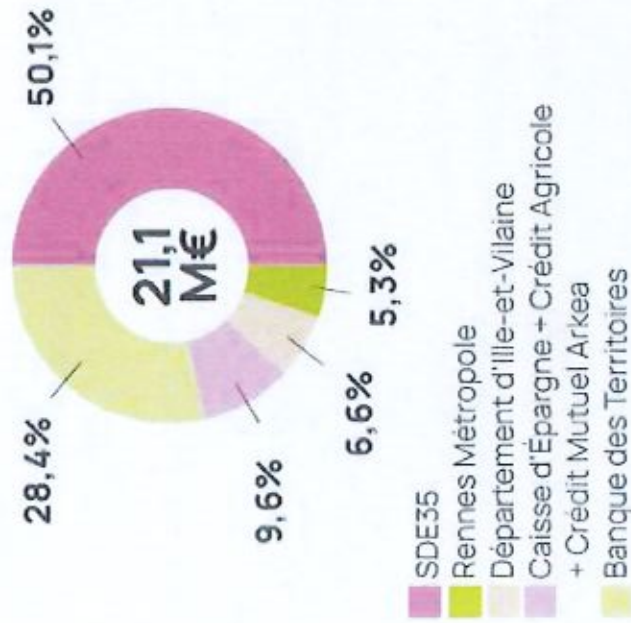
Les 6 stations BioGNV d'Ille-et-Vilaine, construites et exploitées par Energ'iv, vont désormais intégrer l'entité régionale et bénéficier des effets de cette évolution : **mutualisation des achats et des moyens et tarification harmonisée pour les usagers.**

Partie 3

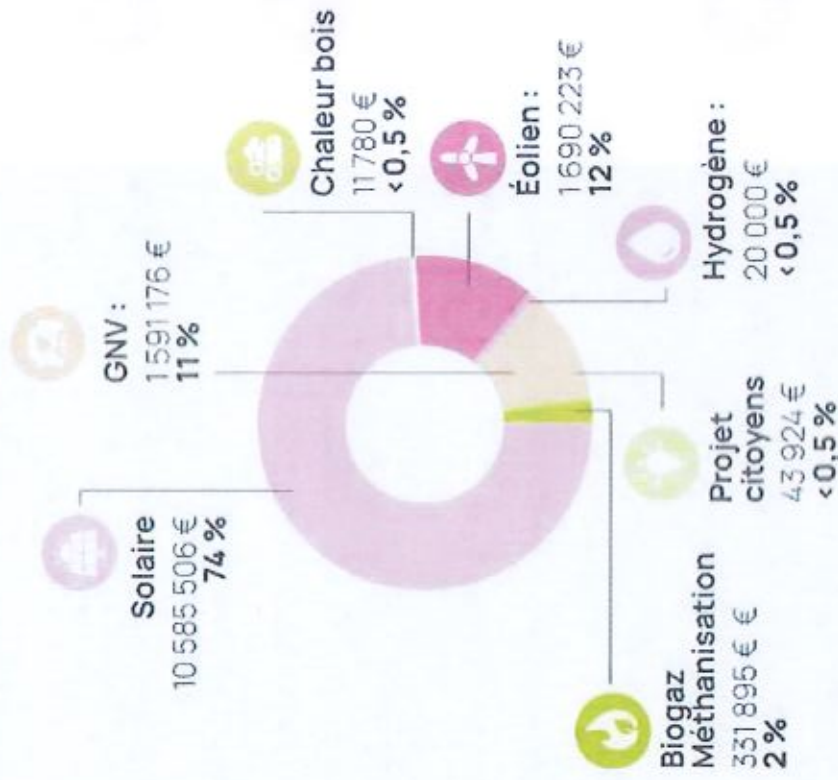
Développer les énergies renouvelables

> Assurer le développement d'Énerg'iv

→ Qui investit dans Énerg'iv ?



→ Où investit Énerg'iv ?



➤ Assurer le développement d'Énerg'iv

- Une production électrique en 2025 de **45,5 GWh** grâce à **83 centrales photovoltaïques** (puissance installée de 33,15 MWc) et un parc éolien de **4 turbines** (puissance de 12,9 MWc)
- Une production de biogaz de **53,9 GWh**, produits par l'exploitation de **deux unités agricoles collectives** de méthanisation (39,9 GWh par Enerfées + 14 GWh par Maen Roch)
- Développement du portefeuille **photovoltaïque au sol** : financement, contractualisation et lancement des travaux sur **6 centrales** (Rennes, Le Verger, Tinténiac, Cornillé, Baguer Pican, Javené)



15 projets de développement suivis en 2025. 1 parc en exploitation



32 centrales solaires mise en service en 2025. **55** centrales photovoltaïques suivies en exploitation, **56** projets solaire en développement ou construction par Energ'iv et ses filiales dont **29** projets d'ombre photovoltaïque et **12** centrales au sol.



2 unités de méthanisation en exploitation, **1** en développement, **1** en émergence et **1** en prospection



6 stations bioGNV en service et **1** en étude

➤ Soutenir des projets EnR (hors Énerg'iv)



➤ Publication de la « **Charte de l'agrivoltaïsme du SDE35** », véritable outil d'appropriation des projets agrivoltaïques pour les élus du territoire.

➤ **Réseaux de chaleur** : Les études de faisabilité engagées en 2025 à Dinard, Châteaugiron, et Noyal sur Vilaine se sont achevées fin 2025 et début 2026.

➤ **Filière bois-énergie** : Une rencontre a été organisée début 2025 avec les professionnels des milieux forestiers et bocagers et les techniciens des **18 EPCI d'Ille-et-Vilaine**, en partenariat avec **Fibois** et **AILE** qui ont dévoilé l'organisation régionale de la filière et le Plan Bois Energie Bretagne.

➤ Partie 4

Développer les solidarités

› Soutenir et accompagner des projets de solidarité internationale dans le secteur de l'énergie

Chiffres clés



23 788 €

d'aides
accordées
en 2025



4
projets
soutenus



Participer à la lutte contre la précarité énergétique

Bilan 2025



80 projets accompagnés, dont **12** interventions de mise en sécurité et **16** interventions de réparations tous corps d'état.

➤ Lancement du SDIME+35

Un dispositif lancé par le conseil Départemental 35, visant à renforcer le repérage, l'orientation et l'accompagnement des ménages en précarité énergétique.

Le SDE35 sera partenaire de ce dispositif, financé par les CEE et déployé dans une logique de coordination renforcée des acteurs.



➤ Partie 5

Mutualiser les moyens et les expériences

Organiser des groupements d'achat pour les collectivités

Chiffres clés 2025



362
membres



11 M€
TTC de gaz



1 154
sites gaz



4
marchés de
fourniture
d'électricité



7 359
sites électricité



1
marché
de fourniture
de gaz



33 M€
TTC d'élec

Indicateurs d'évaluation	2025
Nombre de collectivités adhérentes	362
- Au titre du GAZ	155
- Au titre de l'ELECTRICITE	303
Nombre de sites GAZ	1 154
Nombre de sites ELEC	7 359
Nombre de sites avec une option garanties d'origine ENR	Elec : tous sites à 30 ou 100 % Gaz : 89 sites
Nombre d'adhérents optant pour l'offre 100 % EnR HVE	63
Nombre de sites approvisionnés 100 % EnR Haute valeur environnementale	11 sites éclairage. 134 bâtiments ou autres, 21 bornes

➤ Partie 6

Assurer le contrôle de concessions

➤ Suivi du contrat de concession



➤ En mars 2026 : bilan des actions réalisées dans le cadre des 18 fiches actions décrites dans la convention transition énergétique sur la période 2022-2025.
-> La majorité des engagements d'Enedis ont été tenus.

➤ En revanche, malgré de nombreux échanges en réunion de travail et en COPIL, les négociations avec Enedis n'ont pas permis de trouver un accord sur une nouvelle convention.

→ Chiffres clés

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 035-213503279-20261012-2026_10_107-DE

 **36** postes
sources

 **670 715**
points de livraison

 **14 973 km**
de réseau BT

 **12 446 km**
de réseau HTA

 **17 075**
postes des
transformations
HTA/BT

 **17 884**
installations
de production

> Partie 7

Développer des moyens généraux adéquats

› Moyens généraux

→ Politique de recrutement de nouveaux talents



75 agents
en 2025



4,2 M€
de budget
du personnel
en 2025

→ Formations



212
jours de
formation
en 2025



4 jours par
agent



➤ Des outils de communication à votre service

- Un site internet avec un espace extranet personnalisé



- Des **fiches pratiques** à retrouver dans la rubrique "nos publications" sur le site internet



- Une **newsletter** mensuelle



- Un **compte-rendu** après chaque **comité** (toutes les 6 semaines)



Rapport d'activité 2025

2026
▲

● WWW.SDE35.FR



Rapport d'activité de l'éclairage public

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil
Municipal en date du 12/10/2026
Le Maire,



SERVON-SUR-VILAINE

SDe35

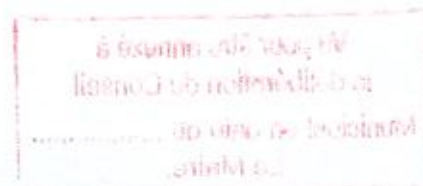
ACTEUR PUBLIC DES ÉNERGIES

Thorigné-Fouillard, le 29 juin 2026



► **Affaire suivie par**

POTTIER Sébastien, *responsable pôle Eclairage*
s.pottier@sde35.fr



► **Objet : Rapport d'activité éclairage public de votre commune**

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Votre collectivité fait partie des 237 collectivités nous ayant transféré sa compétence optionnelle d'éclairage public représentant un parc de plus de 80 000 points lumineux. A ce titre, nous avons le plaisir de vous adresser le **rapport d'activité pour l'année 2025** relatif à votre commune.

En 2025, le Syndicat Départemental d'Energie 35 a pris en charge 140 demandes de travaux d'éclairage public et a mené plus de 500 actions de maintenance pour un reste à charge global supporté par le syndicat s'élevant à 6,5 M€. Ce déficit n'est pas supportable sur la durée et le SDE35 vise à moyen termes un reste à charge maximal de 3,5 M€ par an.

Le rapport qui vous est adressé intègre un état de votre patrimoine et des besoins de rénovation. La rénovation de l'éclairage public et le passage à une technologie LED permet de répondre à de multiples enjeux : réduire les consommations énergétiques, limiter la pollution lumineuse et ainsi préserver la biodiversité, faciliter la maintenance et optimiser les coûts de gestion, tout en assurant la sécurité de nos concitoyens.

Les élus et équipes du SDE35 se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'informations.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier DEHAESE'.

Olivier DEHAESE

Patrimoine communal

Nb. armoires	Nb. luminaires
23	963

Armoires

Code armoire ▲	Localisation	État armoire	Nb. luminaires	Puissance installée (W)
A01	1 Rue de la Goronnière	BON	121	6 684
A02	7 Allée le Clos	BON	50	2 839
A03	1 Rue des Vignes	VETUSTE	84	10 960
A04	22 Rue Laënnec	MOYEN	56	5 304
A05	4 Rue Jean Bouin	MOYEN	34	4 224
A06	7 Allée des Tilleuls	BON	48	3 463
A07	5bis Allée des Pinsons	MOYEN	4	168
A08	11 Rue Jacques Offenbach	BON	43	5 858
A09	23 Rue Pasteur	VETUSTE	6	313
A10	Allée de la Vignourie	BON	68	6 492
A11	20 Rue Charles de Gaulle	BON	22	673
A12	28 Rue Claude Debussy	BON	0	
A13	La Gare	BON	22	
A14	Avenue des Impressionnistes	BON	100	10 102
A16	37 Allée de la Janaie	BON	11	1 650
A17	28 Rue Paul Gauguin	BON	46	4 600
A18	4bis Rue de la Noue	VETUSTE	50	4 172
A19	5 Rue du Maréchal Leclerc	MOYEN	33	
A20	Rue Charles de Gaulle	MOYEN	33	840
A22	18 Rue du Maréchal Leclerc	BON	22	2 292
A35	24 Rue de Cézembre	BON	63	4 914
A36	6 Rue d'Ouessant	BON	35	2 730
A37	29 Rue Pasteur		12	15 480
Total			963	93 758

Luminaire

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

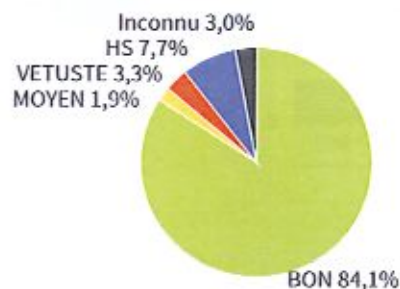
Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 035-213503279-20261012-2026_10_107-DE

Les données sont issues de la base patrimoniale du SDE35, régulièrement mise à jour, mais en totalité à date.

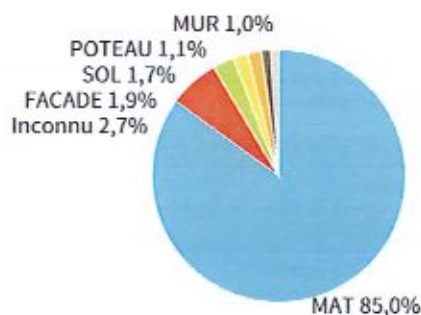
Etat luminaire ▼	Nombre
BON	821
HS	75
VETUSTE	32
Inconnu	29
MOYEN	19



Au regard du nombre de points lumineux vétustes, votre commune est identifiée dans la liste des communes prioritaires par le SDE35 pour lesquelles des travaux de rénovation doivent être engagés. À ce titre, vous serez sollicité dans les prochains mois par le pôle EP du SDE35 pour définir un programme d'investissement.

Supports

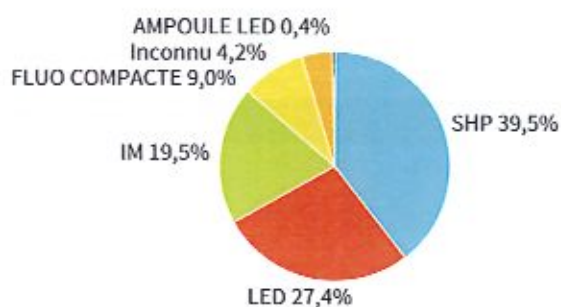
Type support ▼	Nombre
MAT	830
Posé au sol ou muret (Ne pas utiliser)	63
Inconnu	26
FACADE	19
SOL	17
POTEAU	11
MUR	10



Lampes

BF = ballon-fluo, IM = iodure métallique, SBP = sodium basse pression, SHP = sodium haute pression
Les LED permettent des économies d'énergie conséquentes, de l'ordre de 60 à 70%.

Type lampe ▼	Nombre
SHP	386
LED	267
IM	190
FLUO COMPACTE	88
Inconnu	41
AMPOULE LED	4



Bilan des interventions

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 035-213503279-20261012-2026_10_107-DE

Type intervention ▼	Nombre
EP - Dépannage normal	6
EP - Dépannage accéléré	6
EP - Réglage d'horloge à la demande de la mairie	2
EP - Intervention d'urgence	2

Opérations de travaux d'éclairage public

Opérations actives en cours non terminées et opérations terminées au cours de l'année

N° opération ▲	Description	Stade
PE22-1134	RENO EP - A03 - PARVIS MAIRIE - RUE THEODORE GAUDICHE	APS
PE25-0602	AMGT - RENO-EXT EP - A03 - RUE CHARLES BRISOU	TRAVAUX
PE25-1317	REMPLACEMENT DE LA BORNE 0606 HS SUITE VETUSTE	TRAVAUX
PE25-1388	PPI - RENOVATION PARTIELLE	PRE-ETUDE
PE26-0221	REMPLACEMENT DE L'ENSEMBLE ACCIDENTE 0103 - TIERS CONNU	TRAVAUX
PE26-0224	REMPLACEMENT DE LA LANTERNE HS 0010 SUITE VETUSTE	TRAVAUX
PE26-0432	REMPLACEMENT DU MAT ACCIDENTE 0093 - TIERS INCONNU	TRAVAUX

Annexe 1 : Luminaires de type boule et ballon-fluo

Les luminaires de type boule et ballon-fluo sont à rénover en priorité. La réglementation impose à ce titre, leur réparation ne peut plus être assurée par le SDE35 et ses entreprises.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 035-213503279-20261012-2026_10_107-DE

Annexe 2 : Luminaires vétustes et hors service

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 035-213503279-20261012-2026_10_107-DE

Les luminaires vétustes et hors-service seront soumis à une majoration du tarif annuel de m comme délibéré par le Comité syndical en 2025.

Code armoire	Code luminaire	Localisation	Référence luminaire	Type lampe	État luminaire ▲
A18	0459	6 Rue de la Noue	Z	FLUO COMPACTE	HS
A18	0460	6 Rue de la Noue	Z	FLUO COMPACTE	HS
A18	0461	6 Rue de la Noue	Z	FLUO COMPACTE	HS
A18	0462	6 Rue de la Noue	Z	FLUO COMPACTE	HS
A18	0463	6 Rue de la Noue	Z	FLUO COMPACTE	HS
A18	0464	6 Rue de la Noue	Z	FLUO COMPACTE	HS
A18	0465	Rue de la Noue	Z	FLUO COMPACTE	HS
A18	0466	Rue de la Noue	Z	FLUO COMPACTE	HS
A18	0467	Rue de la Noue	Z	FLUO COMPACTE	HS
A18	0468	Rue de la Noue	Z	FLUO COMPACTE	HS
A20	0804	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	IM	HS
A20	0805	4 Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	IM	HS
A20	0807	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	IM	HS
A20	0808	3 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	IM	HS
A20	0809	3 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	IM	HS
A20	0810	4 Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	IM	HS
A20	0811	3 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	IM	HS
A20	0812	3 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	IM	HS
A20	0813	3 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	IM	HS
A20	0814	4 Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	IM	HS
A20	0815	3 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	IM	HS
A20	0752	6 Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0750	8 Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0751	6 Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0753	6 Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0754	4 Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0755	4 Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0756	6 Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0758	4 Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0757	4 Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0759	4 Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0760	4 Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0761	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0762	1bis Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0763	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0764	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0765	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0766	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0767	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0768	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS
A20	0769	3 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS

Code armoire	Code luminaire	Localisation	Référence luminaire		
A20	0770	3 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	L	
A19	0773	2bis Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0772	2bis Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0771	2bis Rue Charles de Gaulle	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0774	1bis Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0775	1bis Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0776	1 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0777	1 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0778	1 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0779	3 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0780	3 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0781	3 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0782	3 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0783	3 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0784	3 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0785	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0786	3 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0787	3 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0788	3 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0789	3 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0790	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0791	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0792	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0793	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0794	3 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0795	3 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0796	5 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0797	3 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0798	5 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0799	5 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0800	5 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0801	5 Rue du Maréchal Leclerc	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0802	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS
A19	0803	1 Rue Théodore Gaudiche	PROJECTEUR	LED	HS
A01	0816	12 Allée le Clos	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A01	0013	2 Allée Tristan Corbière	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A01	0014	2 Allée Tristan Corbière	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A01	0015	1 Allée Tristan Corbière	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A01	0016	Allée Tristan Corbière	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A01	0017	5 Allée Tristan Corbière	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0075	4 Allée le Clos	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0076	6 Allée le Clos	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0077	6 Allée le Clos	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0078	8 Allée le Clos	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0079	10 Allée le Clos	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE

Code armoire	Code luminaire	Localisation	Référence luminaire		
A02	0080	11 Allée le Clos	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0081	13 Allée le Clos	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0083	2 Allée le Clos	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0084	5 Allée le Clos	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0085	3 Allée le Clos	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0086	7 Allée le Clos	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0087	1 Allée des Mésanges	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0088	2 Allée des Mésanges	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0089	4 Allée des Mésanges	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0090	5 Allée des Mésanges	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0091	6 Allée des Mésanges	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0092	9 Allée des Mésanges	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A02	0093	11 Allée des Mésanges	CITY SOUL	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A04	0187	32 Rue Laënnec		SHP	VETUSTE
A04	0221	6 Rue Jean Gabin		SHP	VETUSTE
A09	0380	29 Rue Pasteur	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A09	0382	25 Rue Pasteur	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A09	0383	27 Rue Pasteur	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A09	0384	27 Rue Pasteur	CLIMA	FLUO COMPACTE	VETUSTE
A09	0385	29 Rue Pasteur	IRIDIUM	SHP	VETUSTE
A10	0395	3 Allée du Clos de la Bretonnière	SATURN	SHP	VETUSTE

Carte des luminaires vétustes ou hors service

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 035-213503279-20261012-2026_10_107-DE



Pôle Éclairage du SDE35 : ep@sde35.fr

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE D'ILLE-ET-VILAINE

Village des Collectivités

1 avenue de Tizé

CS 43603

35236 THORIGNÉ-FOUILLARD



Connexion au Portail du SDE35

Cette connexion permet d'accéder à Next'GPI qui est l'application du SDE35 pour la déclaration des pannes d'éclairage et le suivi de votre patrimoine d'éclairage public.

L'accès à la page de connexion ci-dessous se fait via l'URL suivante : <https://portail.sde35.fr>

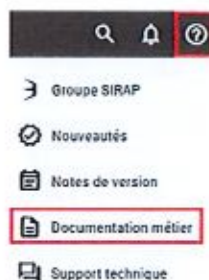
A screenshot of the SDE35 login page. It features a red logo at the top. Below it, the word 'Connexion' is displayed. There are two input fields: 'Email' with a red '1' next to it, and 'Mot de passe' with a red '2' next to it. To the right of the password field is a small icon of a key. Below the password field is a link that says 'Mot de passe oublié ?'. At the bottom right is a red button labeled 'Connexion'. At the bottom center is a link that says 'Continuer avec Microsoft'.

1 : Indiquez l'adresse mail que vous avez transmise au SDE35 pour la création de votre compte. Si vous n'avez pas encore de compte d'accès, envoyez un mail à l'adresse ep@sde35.fr afin que l'on vous crée un compte.

2 : Indiquez le mot de passe que vous avez choisi pour valider votre compte à la suite de l'envoi automatique du message de SIRAP.

Si vous avez oublié votre mot de passe, cliquez sur « **Mot de passe oublié ?** ».

Pour vous aider dans vos premiers pas avec cette application, vous trouverez quelques tutoriels, qui seront mis à jour au fil de l'eau, en cliquant sur l'icône suivante « ? » :



Vous trouverez entre autres la procédure pour déclarer une intervention :



Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil
Municipal en date du 12/10/2026
Le Maire,

Synthèse 2025

SERVON-SUR-VILAINE

L'activité de GRDF sur votre concession



733

Nombre de clients du
réseau



23 km

Longueur totale des
conduites



2054

Année d'échéance du
contrat



497 k€

Recettes acheminement
et hors acheminement



1 227 k€

Valeur nette économique
du patrimoine



25 k€

Investissements réalisés
sur la concession



66 GWh

Quantités de gaz
acheminées



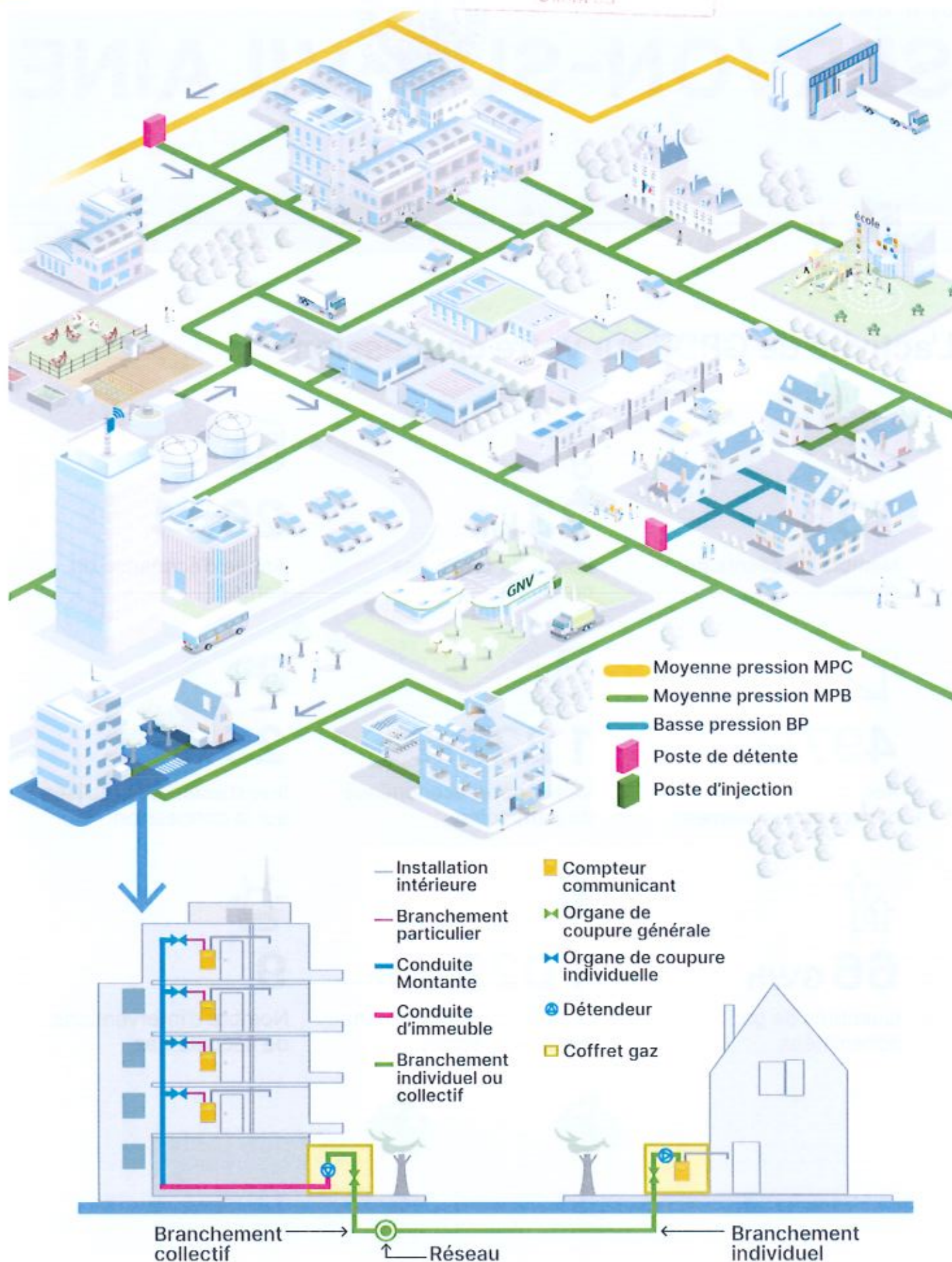
1 029 GWh

Quantités de biométhane
injectées (région)



9

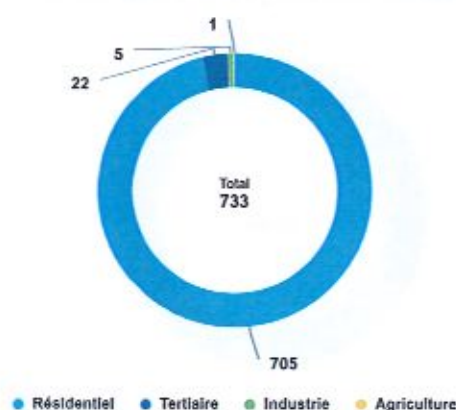
Nombre d'interventions
de sécurité gaz



Gestion de la clientèle sur votre concession

GRDF achemine le gaz pour le compte de tous les fournisseurs agréés jusqu'aux points de livraison des clients consommateurs. Cette prestation d'acheminement est distincte de la vente de gaz réalisée par le fournisseur d'énergie.

Clients par secteur en 2025



Évolution du nombre de clients

Secteurs	2023	2024	2025
Résidentiel	682	713	705
Tertiaire	21	22	22
Industrie	5	5	5
Agriculture		1	1
Total	708	741	733

Quantités acheminées par secteur en 2025



Évolution des quantités acheminées (en MWh)

Secteurs	2023	2024	2025
Résidentiel	5 138	5 244	5 252
Tertiaire	838	835	921
Industrie	57 880	57 192	51 612
Agriculture		3 356	8 169
Total	63 856	66 627	65 954

Le « Portail Collectivités »

Le Portail Collectivités, mis en service depuis 2021, est accessible sur grdf.fr. C'est un espace dédié et sécurisé offrant à toutes les collectivités desservies en gaz l'accès à un ensemble de services et de données relatifs à l'activité de GRDF sur leur territoire pour répondre à leurs besoins. Votre code d'authentification est : **VTAHWVNC**. Vous avez accès à un espace privilégié et enrichi de tous les documents (contrats de concession, avenants, CRAC, courrier redevances...) et des jeux de données détaillés pour vous permettre de mieux contrôler l'activité de GRDF sur le périmètre de chaque commune composant votre territoire.

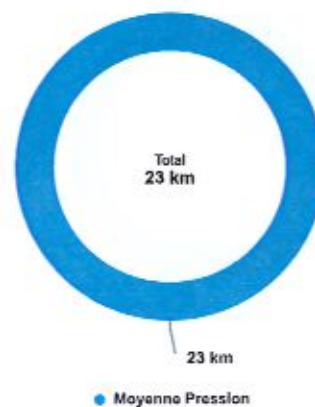
Votre patrimoine

Votre patrimoine est principalement composé des canalisations, des postes de détente réseau, des robinets de réseau ainsi que des branchements collectifs. Retrouvez ci-dessous deux répartitions des canalisations, l'une par matière et l'autre par pression, en 2025 à l'échelle de votre concession.

Canalisations par matière en 2025



Canalisations par pression en 2025



Investissements par finalité - flux (en euros)

	2023	2024	2025
Total	24 821	13 801	25 069
Raccordement et transition écologique	9 607	1 028	0
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	0	0	14 267
Adaptation et modernisation des ouvrages	0	0	71
Modernisation de la cartographie et inventaire	886	878	680
Comptage	3 551	1 264	1 001
Autres	10 777	10 632	9 049



Demandes et prestations

À la demande des clients ou des fournisseurs de gaz, GRDF réalise des prestations intégrées dans le tarif d'acheminement (changement de fournisseur sans déplacement, intervention de sécurité et de dépannage, relevé cyclique, mise hors service suite à la résiliation du contrat de fourniture...), et d'autres prestations payantes et identifiées dans le catalogue de prestations (interventions pour impayés ou pour travaux, relevés spéciaux...).

	2023	2024	2025
Mise en service (avec ou sans déplacement, avec ou sans pose compteur)	80	93	76
Mise hors service (initiative client ou fournisseur)	47	46	44
Intervention pour impayés (coupure, prise de règlement, rétablissement)	0	3	1
Changement de fournisseur (avec ou sans déplacement)	18	45	51
1ère mise en service	5	20	0

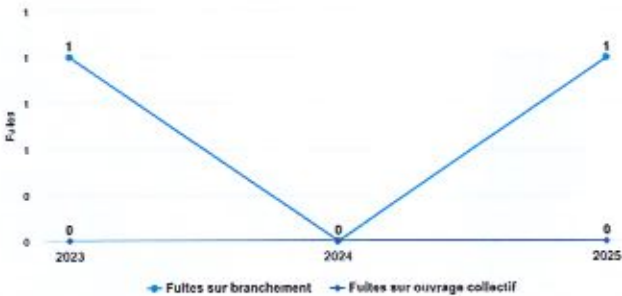
La chaine d'intervention

Les dommages aux ouvrages lors de travaux de tiers provoquent des incidents sur le réseau de distribution de gaz avec ou sans interruption de fourniture pour les clients.

Dommages aux ouvrages

	2023	2024	2025
Nb de DO avec fuite sur ouvrages enterrés	0	0	0
Nb de DICT sur ouvrages GRDF	43	116	68
Taux	0,00%	0,00%	0,00%

Évolution des fuites



Type d'ouvrages	Parc à fin d'année	Visites planifiées	Visites réalisées
Canalisations réseau	23 km	21 km	21 km
Postes de détente réseau	0	0	0
Robinets de réseau utiles à l'exploitation	5	2	4
Branchements collectifs	16	0	0

Compte d'exploitation

Pour un service de distribution péréqué, l'équilibre économique est réalisé à l'échelle nationale, et non concession par concession. Cependant il est important pour chaque autorité concédante de disposer d'un compte d'exploitation à son périmètre afin de pouvoir apprécier sa situation dans le système de péréquation nationale.

	2023	2024	2025
Recettes d'acheminement	431 400	425 244	481 008
Charges nettes d'exploitation	88 492	95 918	85 556
Charges d'investissements	127 626	126 714	125 971
Produits moins charges	215 282	202 611	269 481
Impact climatique	-9 344	-3 737	2 936
Contribution à la péréquation	272 161	221 351	231 790
Autres (régularisation du tarif précédent, impayés...)	-47 535	-15 003	34 755

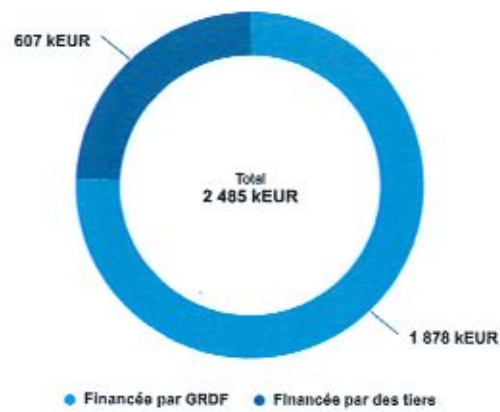
- L'impact climatique représente la différence entre les recettes réelles et les recettes calculées à climat de référence.
- La contribution de la concession à la péréquation tarifaire est positive si la concession participe au système national de solidarité, elle est négative si la concession en bénéficie.

Valorisation du patrimoine

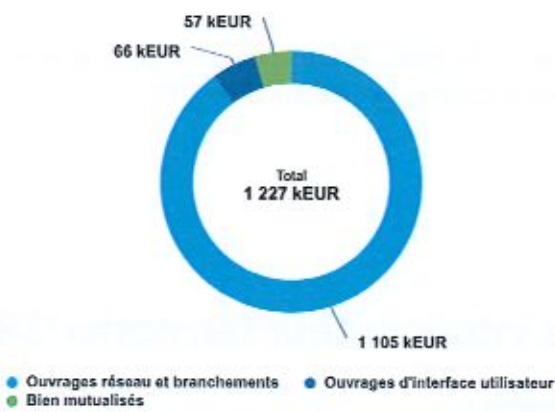
Les anneaux ci-dessous présentent à fin 2025 :

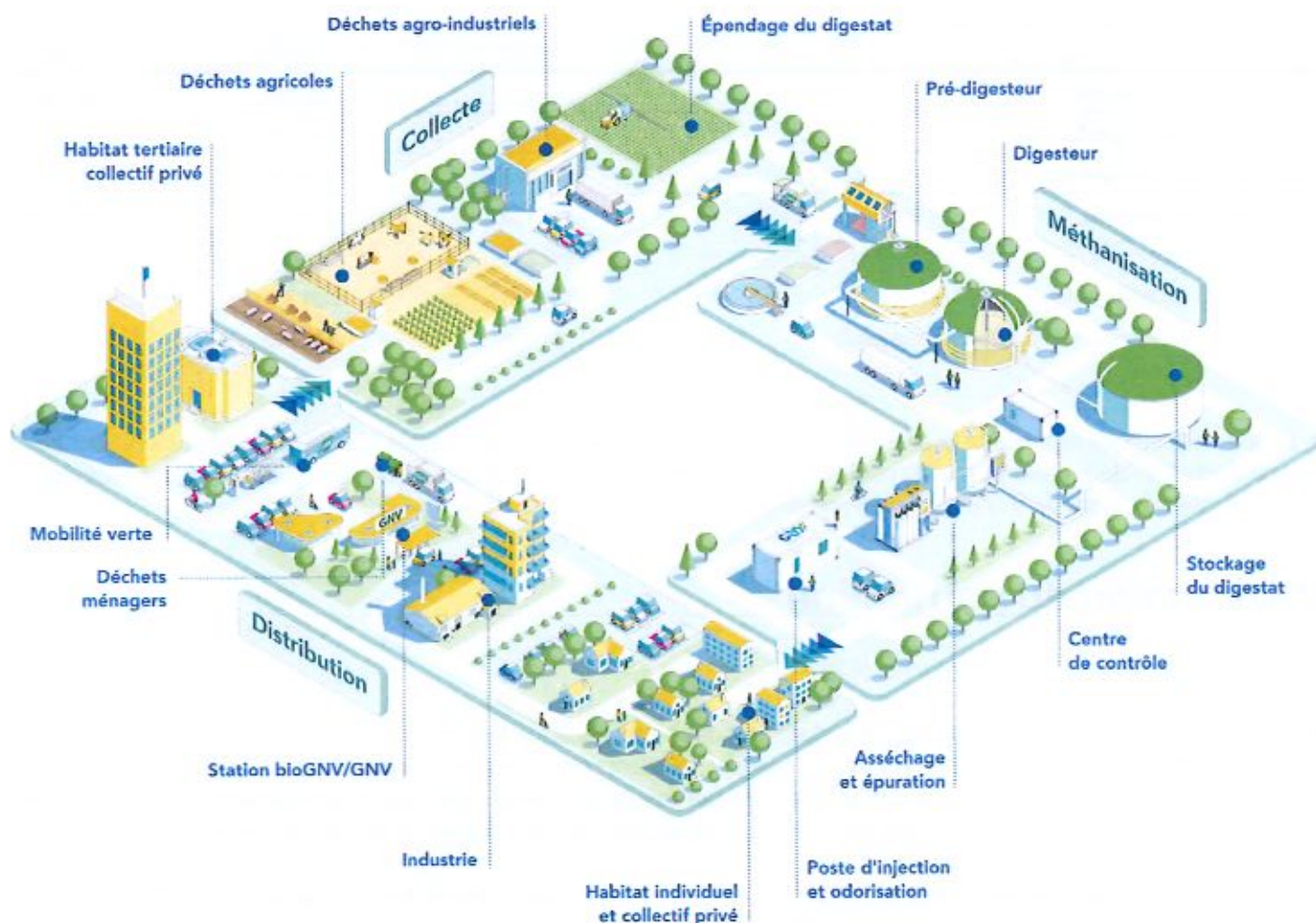
- D'une part qui, de GRDF, de l'autorité concédante ou des tiers, a financé les ouvrages.
- D'autre part la valeur qui reste encore à rembourser par les clients via le tarif de distribution. La valeur nette économique de la part des ouvrages financés par le concessionnaire représente les charges liées aux investissements (remboursement économique et coût du financement) que les clients auront encore à payer à travers la part acheminement de leur facture.

Origine de financement (valeur initiale)



Valeur Nette Economique à fin 2025





En Bretagne, à fin 2025, 99 unités de production de biométhane injectent dans le réseau public de distribution de gaz pour une capacité installée de plus de 1 000 GWh.

Votre interlocuteur territorial GRDF



ROMAIN REBOUX

Délégué Territorial Ile et Vilaine
06 85 48 12 41 - 02 99 03 52 67
romain-r.rebox@grdf.fr

URGENCE SECURITE GAZ

📞 N°Vert 0 800 47 33 33

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

SERVICE CLIENT

📞 N°Cristal 09 69 36 35 34

APPEL NON SURTAXE

